

CTM du 14 octobre 2019

Point n°3

Projet de décret modifiant le décret n°2001-585 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des agents techniques de l'environnement et le décret n°2001-586 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement

Vœu FO n°1

Les critères pour l'accès à la catégorie B des ATE seront transparents, quantifiables et objectifs afin que l'OFB et les Parcs nationaux ne soient pas placés sous le règne de l'arbitraire.

Vœu FO n°2

Un chantier sur l'accès réel à la catégorie A pour les Techniciens de l'Environnement quelle que soit la fonction doit être engagé. La reconnaissance de la catégorie hiérarchique A doit être affichée pour les chefs de service OFB et ces postes doivent être accessibles aux techniciens de l'environnement lauréats du concours IAE ou nommés IAE sur liste d'aptitude. Dans l'attente, les taux de promotion pour l'accès aux grades de Techniciens supérieurs et de Chefs Techniciens doivent être substantiellement augmentés.

Projet de décret	Amendements	Position du CTM
TITRE I^{er} : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2001-585 DU 5 JUILLET 2001 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT		
Chapitre I^{er} : dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020		
<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Après le dernier alinéa de l'article 1er du décret n° 2001-585 du 5 juillet 2001 susvisé, sont insérées les dispositions suivantes :</p> <p>« A compter de l'entrée en vigueur du décret n° X du X modifiant le décret n°2001-585 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des agents techniques de l'environnement et le décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement, il n'est plus procédé à aucun recrutement dans le corps des agents techniques de l'environnement.».</p> <p>« Dans les conditions fixées par le présent article, le ministre chargé de l'environnement peut déléguer, par arrêté, au directeur général de l'Office français de la biodiversité et aux directeurs des établissements publics des parcs nationaux auprès desquels les agents techniques de l'environnement sont affectés, une partie de ses pouvoirs en matière d'actes de gestion de ces agents.</p> <p>« Ne peuvent toutefois être déléguées les décisions relatives :</p> <p>1° A la mutation et au changement d'affectation hors de l'établissement ;</p> <p>2° Au placement dans la position de détachement ;</p> <p>3° A la mise en disponibilité et à la réintégration à l'issue de celle-ci ;</p> <p>4° A la réintégration à l'issue d'un détachement lorsque la durée de celui-ci est supérieure à six mois ;</p> <p>5° A l'établissement des tableaux annuels d'avancement et des listes d'aptitude ;</p> <p>6° A la cessation définitive de fonctions ;</p> <p>7° Aux sanctions disciplinaires des deuxième, troisième et quatrième groupes définis à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. ».</p>		

<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>L'article 3 est ainsi modifié : 1° Les quatre premiers alinéas sont supprimés. 2° Au quatrième alinéa, le mot « Ils » est remplacé par les mots « Les agents techniques de l'environnement ».</p>	<p style="text-align: center;"><i>Amendement FSU n° 1 (Cf.amendement FSU n°4 pour les TE)</i></p> <p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p>Création d'un article 2 bis : La dernière phrase du premier paragraphe de l'article 3 du décret 2001-585 « A cet effet, ils recherchent et constatent les infractions aux réglementations pour lesquelles ils sont commissionnés et assermentés. » est remplacée par : « A cet effet, ils sont commissionnés et assermentés au titre des article L172-1 et suivants du code de l'environnement. Ils recherchent et constatent les infractions correspondantes.</p> <p style="text-align: center;">Exposé des motifs</p> <p>Quelle que soit leur affectation, les agents techniques de l'environnement peuvent être amenés à rechercher et constater les infractions du champ de compétence de leur commissionnement. L'absence de commissionnement de certains agents porterait préjudice à la mise en œuvre de la police de l'environnement contrairement aux priorités identifiées dans le plan biodiversité. Cette mesure lève un obstacle à la mobilité des agents.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>A l'article 15, la phrase « Ils sont affectés dans la spécialité correspondant à l'emploi occupé pendant leur période de détachement » est supprimée.</p>		
<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Les articles 4, 5, 6, 14 et 22 sont abrogés.</p>		

Chapitre II : dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2021

Article 5

L'article 1^{er} du décret n° 2001-585 du 5 juillet 2001 susvisé, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du présent décret, est ainsi modifié :

1° Les alinéas 4 à 12 sont supprimés ;

2° Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les membres de ce corps sont nommés et gérés par le directeur général de l'Office français de la biodiversité ».

Amendement FO n° 1

Texte de l'amendement

Supprimer l'article 5 : « L'article 1er du décret n° 2001-585 du 5 juillet 2001 susvisé, dans sa rédaction issue de l'article 1er du présent décret, est ainsi modifié :

1° Les alinéas 4 à 12 sont supprimés ;

2° Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les membres de ce corps sont nommés et gérés par le directeur général de l'Office français de la biodiversité ».

Exposé des motifs

L'OFB est un établissement qui n'a pas d'autorité sur les Parcs nationaux. Le DG de l'OFB ne peut donc pas être le gestionnaire des corps des ATE/TE, d'autant plus qu'en cette période de requalification, il sera juge et partie. C'est pourquoi, nous demandons que la gestion du corps reste ministérielle.

Amendement FSU n°2 (Cf. amendement FO n°1 et amendement FSU n° 5 (pour les TE))

Texte de l'amendement

Suppression de l'article 5.

Exposé des motifs

Le corps des agents techniques de l'environnement reste un corps ministériel puisque les agents sont affectés dans plusieurs établissements publics et services. Sa gestion relève donc de la compétence du ministère. De plus, un directeur d'établissement ne peut pas gérer les personnels d'autres établissements publics et services sauf à créer une tutelle de fait.

<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante : « Art. 2 - Les agents techniques de l'environnement sont affectés à l'Office français de la biodiversité ou les parcs nationaux. »</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FO n°2 Texte de l'amendement</p> <p><i>Remplacer l'article 6 par : « L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante : « Art. 2 - Les agents techniques de l'environnement sont affectés dans des établissements publics et administrations qui ont des missions de protection de l'environnement »</i></p> <p style="text-align: center;">Exposé des motifs</p> <p>L'affectation des ATE/TE est aujourd'hui concentré sur l'OFB et les Parcs nationaux. Toutefois, les évolutions du paysage administratif peuvent être importantes à l'avenir. Qui aujourd'hui peut dire qu'un autre EP même d'un autre ministère n'assurera pas de missions de police de l'environnement qui nécessiteront d'avoir des ATE/TE, pourquoi mettre un frein à des souhaits individuels qui pourraient apparaître chez des agents pour exercer dans d'autres établissements... La rédaction actuelle implique avec la loi transformation de la fonction publique que les ATE/TE en dehors de l'OFB et des Parcs nationaux seront en position normale d'activité pour une durée limitée.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement FSU n°3 (Cf. amendement FO n°2 et amendement FSU n°6 (pour les TE))</p> <p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p><i>Suppression de l'article 6</i></p> <p style="text-align: center;">Exposé des motifs</p> <p>Contraction du champ d'intervention des agents du corps en contradiction avec la politique actuelle développant la position normale d'activité dans l'ensemble des services et établissements publics. Le ministère se priverait ainsi des compétences d'expertise au cœur des politiques de biodiversité.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Il est rétabli un article 10 ainsi rédigé : «Art. 10 -Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année au sein du corps des agents techniques de l'environnement, à chacun des grades d'avancement de ce corps, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des</p>		

<p>fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Le taux est fixé dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 2005-1090 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat. »</p>		
<p>TITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2001-586 DU 5 JUILLET 2001 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES TECHNICIENS DE L'ENVIRONNEMENT</p>		
<p>Chapitre Ier : dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020</p>		
<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Après le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 susvisé, sont insérées les dispositions suivantes : « Dans les conditions fixées par le présent article, le ministre chargé de l'environnement peut déléguer, par arrêté, au directeur général de l'Office français de la biodiversité et aux directeurs des établissements publics des parcs nationaux auprès desquels les techniciens de l'environnement sont affectés, une partie de ses pouvoirs en matière d'actes de gestion de ces agents. ». « La délégation de pouvoirs ne peut porter sur les décisions relatives : 1° A l'ouverture de concours et de recrutements ; 2° A la nomination en qualité de stagiaire ; 3° Au recrutement sur le fondement de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ; 4° A la titularisation ; 5° A la mutation et au changement d'affectation hors de l'établissement ; 6° Au placement dans la position de détachement ; 7° A la mise en disponibilité et à la réintégration à l'issue de celle-ci ; 8° A la réintégration à l'issue d'un détachement lorsque la durée de celui-ci est supérieure à six mois ; 9° A l'établissement des tableaux annuels d'avancement et des listes d'aptitude ; 10° A la cessation définitive de fonctions ; 11° Aux sanctions disciplinaires des deuxième, troisième et quatrième groupes définis à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 précitée. ».</p>		

<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>L'article 3 est ainsi modifié :</p> <p>1° Les quatre premiers alinéas sont supprimés.</p> <p>2° Au quatrième alinéa, le mot « Ils » est remplacé par les mots « Les techniciens de l'environnement ».</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FSU n°4 (Cf. amendement FSU n°1 (pour les ATE))</p> <p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p><i>Création d'un article 9 bis :</i> <i>La dernière phrase du premier paragraphe de l'article 3 du décret 2001-586 « A cet effet, ils recherchent et constatent les infractions aux réglementations pour lesquelles ils sont commissionnés et assermentés. »</i> <i>est remplacée par :</i> <i>« A cet effet, ils sont commissionnés et assermentés au titre des article L172-1 et suivants du code de l'environnement. Ils recherchent et constatent les infractions correspondantes. »</i></p> <p style="text-align: center;">Exposé des motifs</p> <p>Quelle que soit leur affectation, les techniciens de l'environnement peuvent être amenés à rechercher et constater les infractions du champ de compétence de leur commissionnement. L'absence de commissionnement de certains agents porterait préjudice à la mise en œuvre de la police de l'environnement contrairement aux priorités identifiées dans le plan biodiversité. Cette mesure lève un obstacle à la mobilité des agents.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>L'article 6 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1°, les mots « commun aux trois spécialités » sont supprimés ;</p> <p>2° Au 2°, les mots « commun aux trois spécialités » sont supprimés.</p>		
<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>L'article 8 est modifié comme suit :</p> <p>1° Au 1^{er} alinéa, après le mot « psychotechnique », sont insérés les mots : « dont les règles d'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la fonction publique, »;</p> <p>2° le 2^e alinéa est supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FSU n°8</p> <p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p><i>Compléter l'article 11 du décret XXX-2019 modifiant le décret 2001-586 avec un 3^{ème} alinéa:</i> <i>Article 11</i> <i>L'article 8 est modifié comme suit :</i></p>	

	<p><i>1° Au 1^{er} alinéa, après le mot « psychotechnique », sont insérés les mots : « dont les règles d'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la fonction publique, »;</i></p> <p><i>2° le 2^e alinéa est supprimé.</i></p> <p><i>3° au 3 alinéa, après le mot « psychotechnique », sont insérés les mots : « et du stage prévu au premier alinéa. Ils sont immédiatement nommés technicien de l'environnement »</i></p> <p style="text-align: center;">Exposé des motifs :</p> <p>Un concours interne « spécial » est mis en œuvre sur 4 ans pour permettre la requalification du corps des ATE dans le corps des TE. Cette requalification est la reconnaissance par l'État des fonctions de catégorie B actuellement exercées par les ATE et se fera sans mobilité, les agents conservant le même poste d'inspecteur de l'environnement. Il est donc anormal que ces ATE soit nommés stagiaire pendant un an, voire deux et qu'ils soient soumis à un stage de formation alors qu'ils vont exercer des fonctions identiques à celles qu'ils exercent actuellement dans leur service. Cette formation n'est par ailleurs pas obligatoire pour les agents nommés sur liste d'aptitude. Cette formation obligatoire va également surcharger la division formation de l'OFB au regard des 300 agents promus chaque année, alors que de nombreuses formations d'acculturation des thématiques couvertes par les deux établissements sont prévues par ailleurs pour l'ensemble des Agents de l'environnement afin d'avoir un bagage de connaissance commun sur l'ensemble de leur champ de compétence.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Les articles 4 et 25 sont abrogés.</p>		

Chapitre II : dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2021

Article 13

L'article 1^{er} du décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 susvisé, dans sa rédaction issue de l'article 8 du présent décret, est ainsi modifié :
1° Les alinéas 9 à 21 sont supprimés ;
2° Il est ajouté l'alinéa suivant :
« Les membres de ce corps sont recrutés, nommés et gérés par le directeur général de l'Office français de la biodiversité. ».

Amendement FSU n°5 (Cf. amendement FSU n° 2 et amendement FO n°1 pour les ATE)

Texte de l'amendement
Suppression de l'article 13

Exposé des motifs
Le corps des techniciens de l'environnement reste un corps ministériel puisque les agents sont affectés dans plusieurs établissements publics et services. Sa gestion relève donc de la compétence du ministère. De plus, un directeur d'établissement ne peut pas gérer les personnels d'autres établissements publics et services sauf à créer une tutelle de fait.

Article 14

L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. 2 - Les techniciens de l'environnement sont affectés à l'Office français de la biodiversité ou les parcs nationaux. ».
Article 15
Il est rétabli un article 12 ainsi rédigé :
« Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu chaque année au sein du corps des techniciens de l'environnement, à chacun des grades d'avancement de ce corps, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Le taux est fixé dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 du décret n°2005-1090 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat. »

Amendement FSU n°6 (Cf. amendement FSU n°3 et amendement FO n°2 pour les ATE)

Texte de l'amendement
Suppression de l'article 14

Exposé des motifs
Contraction du champ d'intervention des agents du corps en contradiction avec la politique actuelle développant la position normale d'activité dans l'ensemble des services et établissements publics. Le ministère se priverait ainsi des compétences d'expertise au cœur des politiques de biodiversité.

TITRE III : DISPOSITIONS DÉROGATOIRES ET TRANSITOIRES

Article 16

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 susvisé, des recrutements dans le corps des techniciens de l'environnement pourront être organisés, à titre exceptionnel, au titre des années 2020 à 2024, à concurrence de contingents annuels fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de

<p>l'environnement, du budget et de la fonction publique. Les emplois de techniciens de l'environnement mentionnés à l'alinéa précédent sont pourvus par la voie de concours internes spéciaux ouverts aux agents du corps des agents techniques de l'environnement en position d'activité ou de détachement et justifiant de sept années de services effectifs au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les nominations dans le corps des techniciens de l'environnement sont prononcées. Les nominations réalisées au titre du présent article sont prises en compte pour le calcul des nominations prononcées par la voie de la liste d'aptitude au titre des dispositions du 3° de l'article 6 du décret n°2001-586 du 5 juillet 2001 susvisé.</p>		
<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>La commission administrative paritaire des agents techniques de l'environnement et des techniciens de l'environnement est présidée par le directeur général de l'Office français de la biodiversité et y participent les représentants des établissements employant les agents des corps concernés.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FSU n°7</p> <p style="text-align: center;">Texte de l'amendement <i>Suppression de l'article 17</i></p> <p style="text-align: center;">Exposé des motifs En cohérence avec nos précédents amendements n° 2, 3, 5 et 6, ces corps restent des corps relevant de la gestion ministérielle conformément au décret 82-451. La présidence des commissions administratives paritaires relèvent de la direction de ressources humaines ministérielle.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Les fonctionnaires détachés dans le corps des agents techniques de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont maintenus en détachement jusqu'au terme initialement prévu. A l'issue de la période de détachement, ces fonctionnaires peuvent être intégrés dans leur corps de détachement ou réintégrer leur corps ou cadre d'emplois d'origine.</p>		
<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, à l'exception des chapitres II des titres Ier et II, et de l'article 17 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.</p>		
<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de</p>		

<p>l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>		
--	--	--